

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT DE NOGENT-LE-ROTROU
CANTON DE NOGENT-LE-ROTROU
COMMUNE DE CHASSANT**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020**

L'an deux mil vingt, le 28 mai à 19 heures, le conseil municipal, légalement convoqué par Monsieur Yves RUEL, Maire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hugues DE JOUVENEL, en qualité de doyen de l'assemblée.

Date de la convocation : le 19 mai 2020

Membres présents : Mme AVELINE Carole, Mme BLANCHART Sylvie, M. DE JOUVENEL Hugues, Mme DESTOUCHES Elisabeth, M. FOUCAULT Guy, Mme MONTAUDOIN Annick, Mme PERCHE Martine, M. RUEL Yves, M. SALIOU Sébastien, M. SALOMOND Guy, Mme SINGLAS Dorothée.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. SALIOU Sébastien

I - Installation du conseil municipal

Monsieur Hugues DE JOUVENEL, le doyen de l'assemblée, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

Madame Carole AVELINE,	qui a recueilli 127 suffrages
Madame Sylvie BLANCHART,	qui a recueilli 123 suffrages
Monsieur Hugues DE JOUVENEL,	qui a recueilli 121 suffrages
Madame Elisabeth DESTOUCHES,	qui a recueilli 129 suffrages
Monsieur Guy FOUCAULT,	qui a recueilli 120 suffrages
Madame Annick MONTAUDOIN,	qui a recueilli 121 suffrages
Madame Martine PERCHE,	qui a recueilli 124 suffrages
Monsieur Yves RUEL,	qui a recueilli 111 suffrages
Monsieur Sébastien SALIOU,	qui a recueilli 128 suffrages
Monsieur Guy SALOMOND,	qui a recueilli 126 suffrages
Madame Dorothée SINGLAS,	qui a recueilli 124 suffrages

Et déclare les candidats élus.

Monsieur Hugues DE JOUVENEL, le doyen, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Hugues DE JOUVENEL prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Il propose de désigner le benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

Monsieur Sébastien SALIOU est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Hugues DE JOUVENEL dénombre onze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 est respecté.

→ *Délibération n°17/2020*

II – Instauration d’un huis clos

Comme l’autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

Monsieur Hugues DE JOUVENEL propose que la séance se déroule à huis clos en raison de l’obligation de respecter les règles sanitaires pendant l’état d’urgence, liées au COVID-19, selon l’ordonnance du 13 mai relative à l’accès du public aux séances de conseil.

Monsieur Hugues DE JOUVENEL soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal décide, à l’unanimité, qu’il se réunit à huis clos.

→ *Délibération n°18/2020*

III - Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.2122-7 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid 19 ;

Vu l’Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19 ;

Vu l’Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l’exercice des fonctions exécutives locales durant l’état d’urgence sanitaire ;

Vu l’Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l’état d’urgence sanitaire dans le cadre de l’épidémie de covid-19 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l’installation de l’organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l’élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l’élection de l’exécutif. (Article 1 de l’ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : M. RUEL Yves 11 (onze) voix

Monsieur RUEL Yves, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

→ *Délibération n°19/2020*

IV – Détermination du nombre d’adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d’adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de deux postes d'adjoints au maire.
→ *Délibération n°20/2020*

V - Election des adjoints

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;
Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;
Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;
Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Election du Premier adjoint :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : Mme SINGLAS Dorothée 11 (onze) voix

Madame SINGLAS Dorothée, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{ère} adjointe.

Election du Deuxième adjoint :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

A obtenu : Mme AVELINE Carole 11 (onze) voix

Madame AVELINE Carole, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 2^{ème} adjointe.
→ *Délibération n°21/2020*

VI – Charte : lecture et distribution à chaque élu

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local qui a été distribuée à l'ensemble des conseillers municipaux.

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

VII – Délégation du Conseil municipal au Maire

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

→ *Délibération n°22/2020*

VIII – Délégations du Maire aux adjoints

Monsieur le Maire présente les délégations qu'il consent aux adjointes et qui seront reprises dans un arrêté du Maire, à savoir :

Les adjointes sont déléguées pour intervenir dans les domaines suivants :

- remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats, toutes autorisations d'urbanisme, tous actes administratifs ou financiers relatifs au service communal.
- signer tous les documents, courriers et autorisations qui sont liés

IX – Fixation des indemnités de fonction du Maire

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximum en vigueur.

Toutefois, selon l'article L2123-23, et à la demande du Maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer à un taux inférieur l'indemnité du Maire, par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,5 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec effet immédiat,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit : 25,5 % de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

→ *Délibération n°23/2020*

X – Fixation des indemnités de fonction des adjoints

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de 1 761,90 €.

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constate l'élection de deux adjoints,

Les arrêtés en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Dorothee SINGLAS et Carole AVELINE, adjointes,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, avec effet immédiat,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1^{er} adjoint : 9,9 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} adjoint : 9,9 % de l'indice 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

→ *Délibération n°24/2020*

XI – Commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du Code des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer des commissions communales et d'élire leurs membres. Monsieur le Maire précise qu'il fait partie de droit de chaque commission et en assure la Présidence.

Par principe, les nominations des conseillers municipaux au sein des commissions doivent avoir lieu au scrutin secret, mais le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déroger à ce mode de scrutin, au profit d'un scrutin public (article L 2121-21).

Commissions	Membres
Personnel communal	Mme SINGLAS Dorothée, Mme AVELINE Carole, Mme PERCHE Martine
Finances	Mme SINGLAS Dorothée, Mme AVELINE Carole, Mme DESTOUCHES Elisabeth, M. SALIOU Sébastien, M. DE JOUVENEL Hugues
Bâtiments	M. SALIOU Sébastien, Mme BLANCHART Sylvie, M. FOUCAULT Guy
Voirie, hydraulique, agricole	M. SALOMOND Guy, Mme PERCHE Martine, M. FOUCAULT Guy
Eau, assainissement	Mme SINGLAS Dorothée, M. SALOMOND Guy, M. DE JOUVENEL Hugues
Ecole, cantine	Mme SINGLAS Dorothée, Mme AVELINE Carole, Mme DESTOUCHES Elisabeth, Mme PERCHE Martine, Mme BLANCHART Sylvie
Fêtes	Mme DESTOUCHES Elisabeth, M. FOUCAULT Guy
Cimetière	Mme AVELINE Carole, M. SALIOU Sébastien, M. SALOMOND Guy, Mme MONTAUDOIN Annick
Fleurissement	Mme BLANCHART Sylvie, M. DE JOUVENEL Hugues, Mme MONTAUDOIN Annick
Journal	Mme AVELINE Carole, Mme DESTOUCHES Elisabeth, M. FOUCAULT Guy

→ *Délibération n°25/2020*

XII – Commissions d'appel d'offre

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants

doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

L'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre s'effectue selon les modalités prévues à l'article L 2121-21. Ainsi, par principe, il y a lieu de procéder à une élection au scrutin secret, mais le conseil municipal décide, à l'unanimité, de déroger à ce mode de scrutin, au profit d'un scrutin public.

Sont ainsi déclarés élus :

- Mme SINGLAS Dorothée, M. SALIOU Sébastien et M. DE JOUVENEL Hugues membres titulaires
- Mme AVELINE Carole, Mme DESTOUCHES Elisabeth, Mme MONTAUDOIN membres suppléants,

pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres.

→ *Délibération n°26/2020*

XIII – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale CCAS

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à quatre le nombre des membres du conseil d'administration, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité, de fixer la composition du conseil d'administration ainsi :

- du Maire de Chassant, Président de droit,
- de 4 élus au sein du conseil municipal de Chassant,
- de 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

→ *Délibération n°27/2020*

XIV – Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Ce vote a lieu par principe au scrutin secret en application de l'article L2121-21, mais le conseil municipal décide, à l'unanimité, de procéder à l'élection au scrutin public.

La délibération du conseil municipal n°27 du 28 mai 2020 fixe à quatre le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS de Chassant, à l'unanimité :

Mme Dorothée SINGLAS, Mme Carole AVELINE, Mme Elisabeth DESTOUCHES et Mme Sylvie BLANCHART

→ *Délibération n°28/2020*

XV – Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

12 membres titulaires	12 membres suppléants
- M. AUBRY Jean-Marie	- M. DAVIDOFF Michel
- M. SINGLAS Stéphane	- M. BULOUE Jean-Marc
- M. COQUAND Bruno	- M. LAJEUNESSE Philippe
- M. HUET Marcel	- M. PYLON Bernard
- M. FORET Jean-Philippe	- M. FOUCHER Sylvain
- M. CARNIS Arnaud	- M. SEILLY Lucien
- Mme RIVIERE Evelyne	- M. ANQUETIL Georget
- M. TALAVERA Dominique	- M. FERAULT Jean-Pierre
- Mme PERCHE Martine	- Mme SINGLAS Dorothee
- M. DE JOUVENEL Hugues	- Mme MONTAUDOIN Annick
- M. FOUCAULT Guy	- Mme AVELINE Carole
- M. CLEMENT Grégoire (Thiron-Gardais)	- M. BOUTFOL Jacky (La Croix du perche)

→ *Délibération n°29/2020*

XVI – Désignation des représentants au sein de la Communauté de Communes Terres de Perche

Vu l'arrêté préfectoral du 21/10/2019 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes (CDC) Terres de Perche,

Le conseil communautaire de la CDC Terres de Perche compte un nombre total de 41 sièges, dont 1 siège pour la commune de Nonvilliers-Grandhoux.

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le Maire et les adjoints.

Sont ainsi désignés :

M. RUEL Yves, Maire : conseiller communautaire titulaire.

Mme SINGLAS Dorothee, 1^{ère} adjointe : conseillère communautaire suppléante.

→ *Délibération n°30/2020*

XVII – Questions diverses

M. le Maire présente les courriers de remerciements des administrés suite à la distribution de masques aux personnes de plus de 60 ans.

Tour de table :

Mme Singlas propose de fixer la date de la commission des finances.

La commission des finances se réunira le jeudi 11 juin à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30.

M. RUEL Yves

Mme SINGLAS Dorothée

Mme AVELINE Carole

Mme DESTOUCHES
Elisabeth

M. SALIOU Sébastien

M. SALOMOND Guy

Mme PERCHE Martine

Mme BLANCHART Sylvie

M. DE JOUVENEL Hugues

Mme MONTAUDOIN
Annick

M. FOUCAULT Guy